

Déni de responsabilité

La présente est une reproduction d'un avis d'intention (l'« avis ») tel qu'il a été publié, présentée à des fins de référence seulement. En cas de contradiction, l'avis publié a préséance sur la présente reproduction.

Superintendent of
Financial
Services



Surintendant des
services
financiers

RELATIVEMENT À la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle que modifiée (ci-après la « LRR »);

ET RELATIVEMENT À l'avis d'intention du surintendant des services financiers de consentir, en vertu du paragraphe 62.1 (5) de la LRR, à un paiement versé à partir de la caisse du régime de retraite de Stanley Canada Employees Pension Plan, numéro d'enregistrement 0304295 (ci-après le « régime »)

À :

**Stanley Canada Corporation
a/s de Stanley Black & Decker, Inc.
6275, promenade Millcreek
Mississauga (Ontario) L5N 7K6**

À l'attention de :

**M^{me} Jennifer Le Donne
Vice-présidente, Ressources humaines**

Demandeur et employeur

ET À :

**M^{me} Cindy Boates
Willis Towers Watson
175, rue Bloor Est
Tour Sud, bureau 1701
Toronto (Ontario) M4W 3T6**

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE CONSENTIR, en vertu du paragraphe 62.1 (5) de la LRR, au prélèvement sur la caisse de retraite du régime, à l'intention de Stanley Canada Corporation, d'un montant de 1 942 305,67 dollars en date du 31 janvier 2018, plus les revenus de placement y afférents jusqu'à la date du versement.

If you would like to receive this order in English, please send your request immediately to:
Assistant, Hearings, Registry, Financial Services Commission of Ontario, 5160 Yonge Street,
P.O. Box 85, Toronto, Ontario M2N 6L9.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (ci après le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la LRR. **Une audience devant le Tribunal relativement au présent avis peut être demandée en remplissant le formulaire 1 –**

Demande d'audience, joint aux présentes, et en le remettant au Tribunal dans les trente (30) jours après que le présent avis vous aura été signifié.1

Des copies supplémentaires de ce formulaire sont disponibles dans le site Web du Tribunal, à www.fstontario.ca.

Si une demande d'audience (formulaire 1) est soumise au Tribunal dans les trente (30) jours suivant la date où l'avis vous a été signifié, les paragraphes 89 (8) et 89 (9) de la LRR prévoient que le Tribunal doit fixer une date d'audience, et tenir l'audience, et qu'il peut ordonner au surintendant des services financiers (ci après le « surintendant ») de donner suite ou de s'abstenir de donner suite à l'intention énoncée dans le présent avis et de prendre les mesures que le Tribunal estime qu'il devrait prendre conformément à la LRR et à ses règlements; à ces fins, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du surintendant.

SI AUCUNE DEMANDE ÉCRITE D'AUDIENCE N'EST PRÉSENTÉE dans les trente (30) jours après que le présent avis vous a été signifié, PRENEZ AVIS QUE, en vertu du paragraphe 89 (7) de la LRR, le surintendant donnera suite à la décision.

Un formulaire de demande d'audience (formulaire 1) dûment rempli doit parvenir au Tribunal dans les trente (30) jours suivant la date où le présent avis vous a été signifié. Le formulaire doit être envoyé par la poste, par télécopieur ou livré à :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14^e étage
Toronto (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du greffier
Télec : 416 226-7750

L'audience devant le Tribunal se déroulera conformément aux Règles de pratique et de procédure pour les instances devant le Tribunal des services financiers, établies en vertu de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, L.R.O. 1990, chap. S.22. Ces règles sont présentées dans le site Web du Tribunal, à : www.fstontario.ca. On peut aussi en obtenir une copie en téléphonant au greffier du Tribunal au 416 590 7294 ou sans frais au 1 800 668 0128, poste 7294.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1. Stanley Canada Corporation est l'employeur et l'administrateur, au sens donné à ces termes dans le régime (« l'employeur »).
2. Le régime a été liquidé officiellement le 31 décembre 2012.
3. Le régime avait un passif en vertu de l'article 75 de la LRR, selon le rapport de liquidation du 31 décembre 2012 déposé par l'actuaire du régime.
4. L'employeur a fait un paiement de 4 052 200 dollars pour liquider le passif.
5. Les renseignements fournis par l'actuaire du régime le 23 février 2018 au moment de la présentation de la demande de l'employeur en vertu de l'article 62.1 de la LRR montrent qu'au 31 janvier 2018 le régime avait des actifs résiduels de 1 942 305,67 dollars après

règlement de toutes les prestations.

6. Dans ces cas, le paragraphe 32 (4) du Règlement 909 stipule que toute somme qui reste dans la caisse de retraite peut être payée à l'employeur conformément à l'article 62.1 de la LRR comme si elle constituait un versement excédentaire de l'employeur à la caisse de retraite au sens de l'alinéa 62.1 (1) b) de la LRR.
7. Le paragraphe 62.1 (4) de la LRR prévoit que, si un employeur effectue un versement excédentaire au régime de retraite, la demande de remboursement de ce versement excédentaire auprès du surintendant doit être présentée avant la dernière en date des échéances suivantes : a) 24 mois après la date à laquelle l'employeur a effectué le versement excédentaire; et b) 6 mois après la date à laquelle l'administrateur, agissant raisonnablement, apprend l'existence du versement excédentaire.
8. La demande de remboursement du versement excédentaire de l'employeur a été déposée le 23 février 2018. L'employeur a indiqué que cette date se situe dans les 24 mois après celle où l'employeur avait versé des trop-payés. Par conséquent, la demande a été déposée selon les délais prescrits exposés au paragraphe 62.1 (4) de la LRR.
9. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

FAIT À Toronto (Ontario), le 7^e jour d'août 2018.

Original signé par

Lester J. Wong
Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite
En vertu des pouvoirs délégués par
le surintendant des services financiers

1 *NOTA – En vertu de l'article 112 de la LRR, un avis, une ordonnance ou un document est valablement donné ou signifié s'il est remis en personne ou envoyé par courrier ordinaire, et tout document envoyé par courrier ordinaire est réputé donné, signifié ou remis le cinquième jour qui suit la date de mise à la poste.*

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2018